



CONVENTION DE COMMUNICATION DE DONNÉES

entre

Direction Générale Opérationnelle de la Fiscalité (DGO7) du
Service Public de Wallonie (SPW)

Et

la Banque-carrefour des véhicules (BCV)

1. CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

Accès aux données de la BCV suite aux délibérations suivantes :

- Demande d'autorisation d'accès à la base de données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de la Fiscalité¹

La présente convention fixe les règles de la communication de données extraites du fichier de la DIV à la DGO7 à l'appui de l'autorisation n° 20/2013 du 27 juin 2013 du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF) institué au sein de la Commission de la Protection de la Vie Privée (CPVP) et portant sur la surveillance des flux électroniques des données.

2. LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

Au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les responsables du traitement sont :

- a) La Direction générale Transport routier et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports (n° d'entreprise 0308357852), dont le siège est situé City Atrium, rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode), comme service de gestion de la Banque-carrefour des véhicules, représentée par Madame Martine INDOT, Directeur général Transport routier et Sécurité routière.
- b) La Direction Générale Opérationnelle de la Fiscalité (DGO7) (n° BCE 0316.381.138²), Personne morale de droit public dont le siège est établi Avenue Gouverneur Bovesse 29, 5100 Namur (Jambes), représentée par M. Jean-Paul Gérard, Directeur général a .i.

La DGO7 agit comme responsable du traitement en tant qu'institution publique qui reçoit des données de la BCV et qui les traite au sens des termes de la présente convention.

La BCV et la DGO7 agissent par conséquence en qualité de responsables du traitement en tant qu'organismes qui déterminent les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel (article 1^{er}, §4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée).

¹ Délibération AF n° 20/2013 du 27 juin 2013

² La Direction générale de la Fiscalité possède également un N° d'unité d'établissement : 2.204.325.889

3. FOURNISSEUR ET DESTINATAIRE DES DONNÉES

Le fournisseur des données est la BCV, mieux identifiée au point 2.a ci-avant et le destinataire des données est la DGO7, mieux identifiée au point 2.b ci-avant.

4. OBJECTIF(S) AVALISÉ(S) PAR LE COMITÉ SECTORIEL POUR L'AUTORITÉ FÉDÉRALE (CSAF)

Sous réserve des conditions éventuelles mentionnées dans l'autorisation du CSAF, les objectifs du destinataire permis par le CSAF pour l'utilisation des données de la BCV sont les suivants :

Accéder aux informations suivantes :

- Données relatives à la nature du véhicule et à l'identification de celui-ci
- Données techniques du véhicule immatriculé
- Données d'identification du propriétaire d'un véhicule immatriculé.

Afin de :

- a) Déterminer la taxe
- b) Calculer les montants de la taxe, les réductions et exonérations
- c) Identifier le propriétaire du véhicule

Tout autre objectif n'ayant pas reçu l'agrément formel du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ne pourra être légitimement utilisé.

5. DONNÉES COMMUNIQUÉES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Voir, en annexe, l'autorisation 20/2013, datée du 27 juin 2013, provenant du CSAF institué au sein de la CPVP.

6. LA SOUS-TRAITANCE

- a) Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, par exemple un service ICT, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :
 - 1 ° Choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements;
 - 2 ° Veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles;
 - 3 ° Fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement;
 - 4 ° Convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application des dispositions du point c ci-après;
 - 5 ° Consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3 ° et 4 ° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées aux dispositions du point c ci-après.
- b) Si le destinataire choisit un sous-traitant, un contrat de sous-traitance doit donc être conclu entre eux et une copie de ce document sera transmise au fournisseur (la BCV) ; ce contrat fera partie intégrante de la présente convention.

Le sous-traitant choisi par le destinataire respectera en tous points les termes de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

- c) Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données

à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

- d) En l'absence d'instructions de la part du responsable du traitement et en dehors d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter des données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière.
- e) Toute modification substantielle apportée par le destinataire aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements doit être signalée au fournisseur (la BCV), comme, par exemple et non exhaustivement, un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant.

7. RESTRICTIONS ÉVENTUELLES

Aux conditions prévues par les articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, la personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut exercer son droit de regard sur ces données ainsi que son droit de rectification de celles-ci. A ces mêmes conditions, elle peut également exercer son droit de suppression ou d'interdiction de l'utilisation desdites données à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, sont incomplètes ou non pertinentes ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui ont été conservées au-delà de la période autorisée.

En pratique, moyennant la preuve de l'identité de la personne concernée et sur base d'une demande datée et signée de sa part, celle-ci peut obtenir, sans frais, auprès du destinataire (dont l'adresse est mentionnée au point 2.b de la présente convention) la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives. Cette même demande peut être effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante : privacy.dgo7@spw.wallonie.be

Le destinataire, en cette qualité, doit fournir à la personne concernée au moins les informations suivantes, sauf si cette dernière en est déjà informée :

- a) Les coordonnées complètes du siège administratif du destinataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant.
- b) Les finalités du traitement.
- c) L'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de *direct marketing* ; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de *direct marketing*.
- d) D'autres informations supplémentaires, notamment :
 - les catégories de données concernées ;
 - les destinataires ou les catégories de destinataires ;
 - l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ;

sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

e) L'existence du présent protocole d'accord.

Le Registre public des traitements de données à caractère personnel peut être consulté auprès de la Commission de Protection de la Vie Privée (CPVP), Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles.

8. BASES NORMATIVES

a) Pour la DIV :

- Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules ;
- Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules ;
- l'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ainsi que son répertoire-matricule créé en vertu de cet arrêté royal.

c) Pour le destinataire :

- L'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er février 2007 relatif au cadre organique du Service Public de Wallonie
- La Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions
- Le Décret contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013, article 15, dans lequel le Gouvernement wallon a décidé de reprendre en gestion propre la perception des taxes de circulation sur les véhicules automobiles, des taxes de mise en circulation et l'eurovignette.
- Délibération RN n° 32/2013 du 17 avril 2013 du Comité Sectoriel du Registre National

9. CONDITIONS DE L'ACCORD

a) En signant le présent accord, chacune des parties s'engage à respecter les conditions et modalités décrites dans l'accord et dans ses annexes éventuelles, notamment la durée de conservation des données à caractère personnel reçues de la BCV qui ne peut excéder celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

b) Une demande qui fixe le cadre et l'objet d'un traitement de données à caractère personnel doit être préalablement adressée au Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF). Celui-ci, avant d'octroyer son autorisation, vérifie si la communication de données envisagée est conforme aux dispositions légales et réglementaires. A cette condition seulement, la BCV pourra conclure une convention avec le demandeur visant à la communication de données. L'autorisation du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ainsi que ses conditions éventuelles feront partie intégrante de la convention projetée sous forme d'une annexe écrite.

La BCV se réserve le droit de requérir confirmation de cette autorisation directement auprès dudit comité sectoriel avant toute mise en œuvre de la convention sollicitée.

Cette disposition constitue une condition sine qua non à la conclusion d'une convention de communication de données à caractère personnel entre le fournisseur qu'est la BCV et un destinataire potentiel.

10. MODIFICATIONS DE L'ACCORD

Toute modification apportée au texte et au principe du présent accord fera obligatoirement partie intégrante d'un nouvel accord écrit, approuvé et signé par les

deux parties.

11. POINTS DE CONTACT

- a) Pour le destinataire privacy.dgo7@spw.wallonie.be
- b) Pour la BCV : help.div@mobilite.fgov.be

12. UTILISATION ET SÉCURISATION DES DONNÉES

- a) Le destinataire a l'obligation de prendre toutes précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des données reçues et en est responsable en application des dispositions de la présente convention. Le destinataire a le choix de s'adjoindre un conseiller en sécurité de l'information, responsable de l'exécution de la politique de sécurité du destinataire, soit en son sein, soit auprès d'un tiers spécialisé nommément désigné vu que cette personne sera normalement le premier contact en cas de problèmes. Ce conseiller en sécurité peut aussi être choisi au niveau sectoriel pour plusieurs destinataires.
- b) Par la signature de la présente convention, le destinataire s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.
- c) Toute autre utilisation des données reçues que celle(s) prévue(s) à la présente convention est strictement interdite et conduit à l'annulation pure et simple de la présente convention en application du point 14 de celle-ci (clause de nullité – sanction).
- d) La BCV se réserve le droit de mener des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel mais aussi auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements vis-à-vis de la présente convention.
- e) Le destinataire des données, en cette qualité, s'engage à accorder à tout moment, un droit de regard à la BCV, à la CPVP et au CSAF ainsi qu'à leurs représentants désignés sur tous les documents considérés comme pertinents pour ces services, et à répondre à toutes leurs questions. Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation sur place, annoncée à l'avance ou non, afin de contrôler le respect des conditions stipulées dans la présente convention dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel.
- f) La BCV et le destinataire, en tant que responsables du traitement, et leurs sous-traitants éventuels, prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non-autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que la modification, l'accès et tout autre traitement non-autorisé de données à caractère personnel.
Le niveau de protection doit être proportionné à l'état de la technique en la matière, aux frais qu'il engendre, à la nature des données et aux risques potentiels.
- g) Le destinataire ou son sous-traitant éventuel ont l'obligation d'établir un plan de sécurité et de répertorier toute question ou réclamation reçue relative à la sécurité des données à caractère personnel ; de même, tout incident éventuel doit être répertorié.
En cas d'incidents sérieux ou répétitifs quant à la sécurité des données à caractère personnel (violation) dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel, ceux-ci doivent être communiqués au fournisseur (la BCV). Ce dernier estime s'il y a lieu d'avertir les autorités judiciaires compétentes, en

tenant compte des dispositions pénales prévues aux articles 37 à 43 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. La notification faite aux autorités judiciaires par le fournisseur de données décrira les conséquences de la violation et les mesures proposées ou prises pour y remédier.

13. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- a) La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend cours à la date de sa signature par les deux parties.
- b) Elle peut être résiliée par une des parties moyennant un préavis de 3 mois sauf dispositions expresses indiquées au point 14 de la présente convention (clause de nullité – sanction).

14. CLAUSE DE NULLITÉ - SANCTION

Si les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée ou si les dispositions de la présente convention ne sont manifestement pas respectées, la BCV, en tant que fournisseur, se réserve le droit d'interrompre, sur le champ et suite aux contrôles qu'elle aura effectués conformément aux points 12.e et 12.f de cette convention, la communication de données au destinataire et lui en notifie les raisons par courrier postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.

De par cette notification, la convention conclue entre le destinataire et la BCV devient nulle et non avenue.

Tous les différends qui trouvent leur origine dans la présente convention et qui ne peuvent être résolus aux termes de celle-ci sont du ressort des tribunaux de Bruxelles.

15. ANNEXES

Toute annexe pourra décrire, au besoin et dans le détail, la portée de la collaboration, la durée éventuelle du projet, les conditions à remplir et moyens à mettre en œuvre par chacune des parties.

Sont joints :

- L'autorisation du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale au sujet de la présente convention. (Annexe 1)

16. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le traitement des données ainsi recueillies s'effectuera conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à ses arrêtés d'application.

Le destinataire s'engage à n'utiliser les données reçues de la BCV que pour la(les) finalité(s) et à la (aux) condition(s) décrite(s) dans l'autorisation du CSAF n° 12/2013.

17. TRANSPARENCE

- a) Les parties concernées par la convention ainsi conclue marquent leur accord pour que celle-ci figure intégralement sur le site Internet du SPF Mobilité et Transports, dénommé www.mobilit.belgium.be.
- b) Des exemplaires « papiers » de cette convention sont également disponibles sur simple demande écrite à la BCV ou au destinataire aux adresses postales indiquées aux points 2.a et 2.b de la présente convention ou aux adresses électroniques «help.DIV@mobilit.fgov.be » ou « privacy.dgo7@spw.wallonie.be ».

18. DIFFÉRENCES INTERPRÉTATIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties contractantes s'engagent à trouver une solution aux difficultés qui pourraient surgir quant aux différences d'interprétation de la présente convention, de ses annexes et de ses avenants. En cas de situation conflictuelle générée par des différents sur l'interprétation de cette convention, avantage sera toujours accordé à la résolution du CSAF.

Fait à Namur, le 11 février 2015 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour la DGO7,



Jean-Paul GERARD,
Directeur Général a.i.

Pour la BCV,



Martine INDOT,
Directeur Général


16/2/2015



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 20/2013 du 27 juin 2013

Objet: demande d'autorisation d'accès à la base de données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de la Fiscalité (SPW-DGO7) (AF-MA-2013-031)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande du SPW-DGO7 reçue le 03/05/2013; vu les compléments d'informations demandés, reçus le 23/05/2013 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 29/05/2013;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 27/06/2013;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 27/06/2013:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le 3 mai 2013, le Comité a reçu une demande d'autorisation de la part du SPW, Direction Générale Opérationnelle de la Fiscalité (SPW-DGO7)¹ afin d'accéder électroniquement à des données à caractère personnel issues du répertoire matricule des véhicules de la DIV afin de les utiliser dans le cadre des missions de ladite Direction.
2. La Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions stipule que les taxes de circulation sur les véhicules automobiles, les taxes de mise en circulation et l'eurovignette sont des impôts régionaux². Jusqu'à présent, ces impôts sont toutefois perçus au niveau fédéral. L'article 5, § 3 de la Loi spéciale prévoit en effet que l'État fédéral s'en charge gratuitement, à moins que la région n'en décide autrement. Dans une décision du 19/07/2012³, le Gouvernement wallon a décidé de reprendre en gestion propre la perception de ces trois types de taxes, et ce, à partir du 1^{er} janvier 2014.
La Direction Générale Opérationnelle de la Fiscalité (DG07) a été chargée de cette mission.
Afin de pouvoir percevoir les taxes de circulation sur les véhicules automobiles, les taxes de mise en circulation et l'eurovignette en Région wallonne, la DG07 souhaite donc disposer de certaines données de la Direction de l'immatriculation des véhicules.
3. Les éco-bonus et les éco-malus sont des impôts établis par la Région wallonne⁴ mais dont la perception et le recouvrement sont actuellement gérés au niveau Fédéral. Le 1 janvier 2014, la DG07 sera chargée de tout le cycle de taxation pour lequel les données détenues par la DIV sont ici aussi nécessaires à la bonne exécution de ces tâches⁵.
4. Dans les informations complémentaires fournies, le demandeur explique que son désir est de construire une signalétique des véhicules qui comprendra, outre les données de la source authentique DIV, les données propres du SPW-DGO7 et celles recueillies via les déclarations des redevables. De plus, cette signalétique comprendra des véhicules qui ne sont pas repris à la DIV mais néanmoins soumis à une taxe annuelle (ex : les petites remorques de moins de 750kg).

¹ En vertu de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} février 2007 relatif au cadre organique du SPW, la DGO7 fait partie du SPW.

² Article 3, 10° à 12°.

³ Cette décision du Gouvernement wallon a été ratifiée par le Décret contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013, article 15.

⁴ L'établissement de cette taxe relève actuellement du SPW-DGO7. Actuellement, pour la gestion de la taxe Eco-Bonus/malus, le demandeur reçoit les données de la DIV sur un serveur FTP sécurisé. Les données sont ensuite introduites dans le module de gestion des Eco-Bonus/Malus pour traitement.

⁵ Ces impôts visés aux points 2 et 3 figurent au rang de ceux listés par le Comité Sectoriel du Registre national dans la délibération RN n° 32/2013 du 17 avril 2013 pour lesquels l'accès au Registre national et l'usage du numéro d'identification ont été autorisés.

Cette signalétique répondra aux règles de bases suivantes :

- a) les données provenant de la DIV en tant que source authentique ne seront jamais modifiées par les systèmes et ne seront mises à jour que par les mutations reçues de la DIV ;
- b) chaque donnée de la signalétique sera typée en fonction de la source qui l'a créée (DIV, déclaration, agent de la DGO7) ;
- c) l'accès aux données sera soumis à autorisation préalable.

La volonté de construire ce référentiel véhicule est justifiée par le fait que le SPF-DGO7 doit utiliser ces données en masse à intervalles très réguliers. En effet, tous les mois, par exemple, le demandeur doit calculer la taxe de circulation d'environ 300.000 véhicules dont la date d'anniversaire de l'immatriculation tombe dans le mois. Le module de calcul a besoin des données de la DIV pour déterminer le montant de la taxe et le propriétaire du véhicule. Pour des raisons de faisabilité et de performance, le recours à une base de données de référence est nécessaire. Selon la demande, l'utilisation de WebServices est à proscrire dans ce cas.

A l'heure actuelle, le SPF Finances, chargé de la taxe jusqu'au 31/12/2013, utilise les mêmes procédés afin de garantir la bonne exécution de ses tâches.

Pour information, le SPW-DGO7 précise qu'il travaille de manière similaire pour les données⁶ du Registre National, celles de la Banque Carrefour des Entreprises et celles de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

5. La présente demande d'autorisation vise à obtenir une autorisation afin d'établir cet accès aux informations dans le respect de l'article 36bis de la LVP.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ

6. En vertu de l'article 36bis de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)*".
7. Il incombe à ce Comité de vérifier "*que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est*

⁶ Intégrées dans l'application signalétique du demandeur via des programmes BATCH dédiés (cf. le point 4 de la délibération RN n° 32/2013 précitée).

compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles." (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).

8. La DIV, qui fait partie du SPF Mobilité et Transports, communiquera des données à caractère personnel par voie électronique au demandeur. Le Comité est dès lors compétent.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

9. L'article 4, § 1, 2° de la LVP n'autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent, en outre, pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Dans les paragraphes qui suivent, le Comité examine si ces principes sont en l'occurrence respectés.
10. Les finalités poursuivies par le SPW-DGO7 en traitant les données sollicitées concernent l'établissement, la perception et le recouvrement des taxes et de la fiscalité s'appliquant aux véhicules, ainsi que la gestion du contentieux et du contrôle y afférent.
11. La demande énumère les normes (lois, décrets et arrêtés royaux) qui constituent les bases légales des traitements de données pour lesquels les données de la DIV sont sollicitées.
12. Au vu du cadre réglementaire précité, le Comité estime que le SPW-DGO7 poursuit des finalités déterminées, légitimes et explicites. Les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de ces finalités.
Le Comité doit encore analyser si les finalités pour lesquelles les données sont utilisées sont compatibles avec le traitement initial réalisé par la DIV.
13. Concernant les finalités pour lesquelles la DIV collecte et traite ces données à caractère personnel, la loi du 19 mai 2010 *portant création de la Banque-Carrefour des véhicules* dispose ce qui suit : "*La Banque-Carrefour a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de :*

1° faciliter et soutenir le développement d'une politique de mobilité efficace et respectueuse de la sécurité et de l'environnement ; (...)

8° faciliter la perception des taxes et des rétributions ou des redevances liées à l'acquisition, l'immatriculation, la mise en circulation, l'utilisation, la mise hors circulation ou le transfert d'un véhicule ; (...).

La loi du 19 mai 2010 précitée n'est toutefois pas encore entrée en vigueur (cf. l'article 40 de cette loi).

14. Tant que la loi du 19 mai 2010 précitée n'est pas entrée en vigueur, il faut tenir compte de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules⁷. L'article 6, § 2 de cet arrêté royal contient également une énumération des finalités pour lesquelles la DIV peut traiter des données :

Les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel du répertoire peuvent faire l'objet d'un traitement sont :

(...)

2° l'identification de la personne physique ou morale par laquelle sont dues les taxes ou les redevances liées à l'acquisition, l'immatriculation, la mise en circulation, l'utilisation ou la mise hors circulation d'un véhicule;

(...).

15. Le Comité considère que les finalités pour lesquelles les données sont traitées par le SPW-DGO7 sont compatibles avec le traitement initial de la DIV en raison des dispositions légales applicables. Plus particulièrement, le Comité constate que, selon l'article 2 du décret du 5 mars 2008 portant création d'un éco-malus (...)⁸, les éco-malus gérés par la DGO7 sont des composantes de la taxe sur la mise en circulation d'un véhicule. Quant aux éco-bonus, le Décret du 17 janvier 2008 portant création d'un éco-bonus (...) confie la gestion de ce droit, lié à la mise en usage d'un véhicule automobile, à la même DGO7. En outre, l'article 16 de ce même Décret prévoit que la récupération des éco-bonus irrégulièrement obtenus se fera en application de certains articles du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes régionales wallonnes.

⁷ Cet arrêté royal régit encore actuellement l'accès aux données en question, et ce en attendant l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 2010 *portant création de la Banque-Carrefour des véhicules*.

⁸ Cet article insère un article 97 bis dans le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

16. L'article 4, § 1, 3° de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

17. Le SPW-DTP demande l'accès aux informations suivantes :

- a) Données relatives à la nature du véhicule et à l'identification de celui-ci
- b) Données techniques du véhicule immatriculé
- c) Données d'identification du propriétaire d'un véhicule immatriculé.

Quant aux données a), celle-ci servent à déterminer la taxe, tandis que les données b) servent à établir, c'est-à-dire à calculer les montants de la taxe, les réductions et exonérations.

Selon la demande, les matières fiscales étant en perpétuelles évolutions, toutes les données techniques du véhicule disponibles à la DIV intéressent la DG07 car, à terme, ces données pourraient entrer dans la détermination de l'établissement de la taxe.

Quant aux données sous c), la demande vise toutes les données disponibles relatives à l'identification du propriétaire du véhicule.

Vu les finalités envisagées par le demandeur et vu la motivation figurant dans la demande, le Comité conclut que les données demandées sont conformes à l'article 4, § 1^{er}, 3° de la LVP. Le Comité précise toutefois que le Registre national demeure la source authentique en ce qui concerne les données d'identification et que la DIV demeure quant à elle la source authentique pour les données concernant l'identification des véhicules.

2.2. Délai de conservation des données

18. En ce qui concerne le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données doivent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont obtenues (article 4, § 1, 5° de la LVP).

19. Selon le demandeur, la détermination exacte du délai de conservation des données n'est pas aisée. En effet, un dossier en litige aura une durée plus importante qu'un dossier « normal » Il propose dès lors de conserver les données le temps nécessaire à la gestion administrative des dossiers, ce délai variant d'un dossier à l'autre.

20. Le Comité constate qu'effectivement le délai de conservation des données n'est pas chose aisée à déterminer. À cet égard, le Comité se réfère aux points 31 et suivants ainsi que 42 de la délibération RN 32/2013 précitée. A la lumière de ce qui précède, le Comité estime qu'en conformité avec l'article 4, § 1, 5° de la LVP, le demandeur peut conserver les données demandées le temps nécessaire pour lui permettre de recouvrer les impôts et taxes visées dans la demande. Le Comité attire l'attention sur le fait qu'en cas de procédure judiciaire, les données doivent néanmoins être conservées le temps nécessaire à la bonne fin de ladite procédure.
21. Le Comité souligne que, pendant la conservation, on peut en pratique faire une distinction entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation des données de sorte qu'elles soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Un tel mode de conservation doit permettre de répondre à d'autres finalités éventuelles de cette conservation, comme le respect des dispositions légales en matière de prescription ou l'exécution d'un contrôle administratif. Lorsque la conservation n'est plus utile, les données ne doivent plus être conservées.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

22. Concernant l'accès, la demande précise que l'objectif de la DG07 est de construire un signalétique des données de la DIV, en interne. Après un chargement initial des données en provenance de la DIV, ce signalétique serait mis à jour à fréquence régulière (hebdomadairement dans un premier temps et quotidiennement ensuite). L'échange de données s'effectuera via des fichiers déposés sur un serveur FTP sécurisé comme cela est actuellement le cas pour le SPF Finances. Le demandeur précise que l'utilisation des services du Website pourrait être intégrée dans les fonctionnalités transactionnelles de ses applications dans le futur, mais cela n'est pas encore d'actualité. Chaque application de la DG07 viendrait puiser les données utiles à son fonctionnement dans ce signalétique (cf point 4).

L'institut de gestion remarque que le processus décrit ci-dessus consistant à réaliser une copie des données de la DIV n'apparaît pas conforme au principe des sources authentiques. Cependant, au regard de l'état actuel de la technique, ce processus apparaît comme étant le plus performant. Le Comité estime dès lors que cet accès est approprié et donc conforme aux dispositions de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

Dans l'intérêt même du demandeur, le Comité invite néanmoins celui-ci à organiser au plus tôt la mise à jour quotidienne des données et à recourir, dans toute la mesure du possible, aux services du Website, ce qui est davantage conforme au principe des sources authentiques. C'est pourquoi le Comité se réserve le droit de revenir sur les conditions de transfert en fonction de l'évolution technologique des modes de transmissions des données demandées.

23. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. Les missions susmentionnées du demandeur ne sont en effet pas délimitées dans le temps par la réglementation. Le Comité estime donc que la demande d'autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Personnel ayant accès aux données et destinataires auxquels des données peuvent être communiquées

24. Au sein du DGO7, auront accès aux données les services suivants :

- Direction de l'Établissement de la fiscalité des véhicules
- Direction des contrôles de la fiscalité des véhicules
- Direction du Contentieux de la fiscalité des véhicules.

L'accès aux données sera limité au personnel chargé la gestion de la fiscalité des véhicule à savoir :

- le directeur
- les receveurs
- les contrôleurs
- les agents taxateurs.

25. Le Comité rappelle qu'en cas de pluralité d'agents traitants, une liste des agents traitants doit être tenue à sa disposition.

26. La demande précise également que le prestataire de service sous-traitant qui va imprimer les invitations à payer et les avertissements extraits de rôles aura également un accès aux données. A cet égard, le Comité souligne que l'article 16 de la LVP relatif à la confidentialité et à la sécurité du traitement doit être respecté dans le cadre du contrat de sous-traitance.

27. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité ne voit pas d'objection quant au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question, à condition qu'elles n'utilisent cet accès que dans les limites des compétences qui

leur ont été octroyées par la réglementation. Il demande également de prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin que seules ces personnes puissent obtenir un accès.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

28. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.

29. En l'espèce, les traitements de données envisagés seront effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, 2ème alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation.

30. Cette dispense n'exclut toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées. A ce titre, il suffit de fournir aux personnes concernées des informations générales quant au fait que des données les concernant proviennent de la DIV et en vue de quelle finalité elles sont traitées. Cette information pourrait, par exemple, être reprise sur les documents qui leur sont adressés. En outre, cela pourrait, par exemple, être communiqué via les sites Internet du SPW-DGO7.

4. SÉCURITÉ

4.1. Au niveau de la DIV

31. Il ressort des documents communiqués par la DIV (délibérations AF n° 25/2012 du 20 septembre 2012 et AF n° 29/2012 du 6 décembre 2012) qu'elle dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité. Le Comité en prend acte.

4.2. Au niveau du SPW-DTP

32. D'après les documents fournis, le Comité constate que le SPW-DGO7 dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité générale et d'un plan en application de celle-ci. Plus spécifiquement, le formulaire renseigné par le demandeur indique que l'enregistrement de façon permanente de l'identité des entités ayant accédé aux données à caractère personnel (point 11 du questionnaire d'évaluation) est prévu dans les développements liés aux accès aux données de la DIV. Le Comité insiste sur le fait que cette

possibilité de traçage des accès apparaît comme essentielle pour accéder à une base de données comme celle de la DIV.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

autorise le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de la Fiscalité et la DIV à réaliser le traitement de données visés dans la demande d'autorisation moyennant le respect des remarques visées aux points 17, 20 à 22, 25 à 27 et 30.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere